

## Acte de nomination du régisseur titulaire d'avance pour le centre de loisirs sans hébergement

Le Maire de la commune de Jargeau,

Vu l'acte modificatif constitutif n° 378MH-2025 en date du 03/12/2025 instituant une régie d'avance pour le centre de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté 20\_2020DEL du 18 juin 2020 donnant délégation au maire ; article 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération 7-2022DEL en date du 14 mars 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2025 ;

### DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. Brice LAURENCEAU, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Brice LAURENCEAU sera remplacé par M. Guillaume ROSSIGNOL mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. Brice LAURENCEAU ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - M. Guillaume ROSSIGNOL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Certifié exécutoire suite à notification aux régisseurs en date du 05/12/2025 sous peine de nullité au regard du caractère exécutoire

FAIT à Jargeau, le 05/12/2025

SIGNATURE DE  
L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR  
SUPPLEANT TITULAIRE  
(INTERIMAIRE) et LE MANDATAIRE



SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)  
ET DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR  
ACCEPTATION "

Vu pour acceptation